



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 30 mars 2011

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 18 mars 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous aviez déposée, pour compte de tiers, en raison du fait suivant. Un récépissé d'achat d'un billet de train, unilingue néerlandais, aurait été remis à un usager qui l'avait demandé en français.

Force a été de constater que la plainte n'était pas étayée de l'élément probant que constituait le récépissé d'achat ou une copie de celui-ci, tel que vous l'annonciez dans votre courrier.

Ce document vous a été demandé par courrier du 20 octobre 2010 et rappelé par courriers des 8 décembre 2010 et 19 janvier 2011.

Eu égard au fait que vous avez omis de réagir à la demande de la CPCL de produire une pièce à conviction, le dossier est clôturé, faute de preuve.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]